

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.509/2
DU 4 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 14 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de références professionnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations relatives à l'accord de coopération

L'accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle, auquel les avant-projets examinés entendent donner assentiment, est le pendant de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant, dont les avant-projets de décret d'assentiment ont fait l'objet des avis de la section de législation du Conseil d'État 41.331/2 (Communauté française) et 41.332/2 (Région wallonne).

L'accord de coopération du 1^{er} février 2007 a pris en compte certaines observations formulées par la section de législation en ses avis précités. Les observations suivantes doivent toutefois être maintenues.

I. Caractère normatif d'un accord de coopération

Les accords de coopération qui reçoivent l'assentiment des législateurs concernés, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sont dans leur intégralité des textes normatifs et doivent dès lors être rédigés comme tels.

.../...

Tout d'abord, un texte destiné à produire des effets de droit doit être rédigé avec clarté, précision et rigueur ⁽¹⁾.

Notamment, dans un texte normatif, seule doit être énoncée la règle et non pas son objectif ⁽²⁾. Celui-ci trouvera place dans le préambule de l'accord de coopération. De nombreuses dispositions de l'accord de coopération méconnaissent cette règle (voir par exemple l'article 2, alinéas 1^{er} et 2) ⁽³⁾.

II. Respect du principe de légalité

Il résulte de l'article 24, § 5, de la Constitution que l'organisation et le subventionnement de l'enseignement est une matière réservée au législateur. Si cette disposition ne prohibe pas que des délégations soient, en matière de subventionnement de l'enseignement, consenties en faveur du Gouvernement, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. À travers elles, le Gouvernement ne peut combler l'imprécision de ce principe ou affiner des options non suffisamment détaillées.

⁽¹⁾ En ce sens, par exemple, l'avis 38.404/2, donné le 1^{er} juin 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2005 modifiant le décret du 12 décembre 2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents (Doc. P.C.F., session 2004-2005, n/ 124/1).

⁽²⁾ En ce sens, par exemple, l'avis 37.593/1, donné le 8 septembre 2004, sur un avant-projet devenu la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (Doc. parl., Chambre, session 2004-2005, n/ 1596/1).

⁽³⁾ On ajoutera que l'accord de coopération comme tout texte normatif, devrait être structuré de manière logique et ordonnée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les usages élémentaires de la légistique n'étant notamment aucunement pris en compte.

L'accord de coopération ne définit pas avec suffisamment de précision les équipements susceptibles de faire l'objet d'un financement complémentaire, ainsi que, dans la mesure où le projet prévoit une enveloppe fermée, les critères de sélection des établissements et des équipements qui bénéficieront de ce financement ⁽⁴⁾.

III. Respect de la liberté d'association et du principe d'égalité

1. L'accord de coopération règle certains aspects de la composition et du fonctionnement d'associations sans but lucratif ⁽⁵⁾.

Selon la Cour d'arbitrage,

"B.8. Lorsque la liberté d'association est utilisée pour assurer l'exercice d'une autre liberté, elle acquiert une dimension particulière qui requiert l'attention spéciale du juge constitutionnel.

(...)

B.10. L'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et qui interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives, n'empêche pas davantage le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics.

B.11. Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle qui est invoquée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans la disposition constitutionnelle en cause.

⁽⁴⁾ Voir déjà en ce sens l'avis 36.553/2, donné le 8 mars 2004, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 28 avril 2004 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n/ 515/1); l'avis 41.111/2, donné le 25 septembre 2006, sur un avant-projet de décret "garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant".

⁽⁵⁾ Voir notamment l'article 1^{er}, 2/, alinéa 2, relatif aux Centres de Technologies Avancées; et l'article 3, (...), relatif à une a.s.b.l. ayant pour objet de prospecter les entreprises (...).

Afin de déterminer la portée de la liberté d'association, garantie par l'article 27 de la Constitution, il convient dès lors d'avoir également égard à, entre autres, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aux termes de cette disposition, l'exercice de la liberté d'association «ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»." ⁽⁶⁾.

Il appartient dès lors aux auteurs de l'avant-projet de démontrer, dans l'exposé des motifs, que les atteintes portées à la liberté d'association par l'accord de coopération sont nécessaires pour atteindre l'un des objectifs visés à l'article 11 de la Convention et que la mesure envisagée est proportionnée à cet objectif.

2. L'article 3 de l'accord de coopération, prévoit le subventionnement d'une a.s.b.l. chargée de prospecter certaines institutions susceptibles de céder du matériel aux établissements d'enseignement.

Le principe d'égalité, consacré par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, requiert que, dans le cas où le législateur décide de subventionner une seule a.s.b.l., celle-ci soit sélectionnée sur la base de critères objectifs et au terme d'une comparaison des différentes candidatures. Ces éléments ne sont pas définis dans l'accord de coopération ⁽⁷⁾.

IV. Respect du principe de l'annualité et de la spécialité budgétaires

L'article 3 de l'accord de coopération fixe des crédits qui seront affectés jusqu'à l'année budgétaire 2013.

⁽⁶⁾ C.A., arrêt n/ 48/2005 du 1^{er} mars 2005.

⁽⁷⁾ Voir déjà en ce sens l'avis 36.553/2, précité.

L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par les articles 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé de déroger à cette règle de l'annualité budgétaire en déterminant les affectations pour les années à venir. Il en va de même du principe de la spécialité budgétaire ⁽⁸⁾. L'article 3 de l'accord de coopération ne répond pas à ce principe puisqu'il lie le législateur budgétaire pour l'avenir dans la mesure où, méconnaissant ce principe de l'annualité budgétaire, il aurait pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement ⁽⁹⁾.

⁽⁸⁾ Article 180, alinéa 2, de la Constitution.

⁽⁹⁾ Voir en ce sens, notamment, l'avis 32.480/4, donné le 13 mars 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (Doc. parl., Chambre, session 2001-2002, n/ 1870/1); l'avis 38.186/4, donné le 23 mars 2005, sur un avant-projet devenu la loi du 20 décembre 2005 modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement (Doc. parl., Chambre, session 2004-2005, n/ 1969/1); l'avis 39.782/2, donné le 15 février 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire (Doc. P.C.F., session 2005-2006, n/ 244/1); l'avis 39.800/2, donné le 8 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (Doc. P.C.F., session 2005-2006, n/ 251/1); l'avis 39.994/4, donné le 22 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport" (Doc. P.C.F., session 2005-2006, n/ 262/1) et l'avis 41.111/2, précité.
Voir également l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

V. Champ d'application de l'accord de coopération

1. En vertu de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération permet à deux ou plusieurs autorités de régler en commun des matières pour lesquelles elles ne sont pas compétentes à elles seules.

La section de législation a constaté, en son avis 41.111/2, précité, que la réglementation relative à l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant relève exclusivement de la matière de l'enseignement et doit donc être réglée par la seule Communauté française. Certaines dispositions de l'accord de coopération abordant cette matière (voir notamment l'article 3, partim) ne répondent pas à cette exigence.

2. Certaines dispositions de l'accord de coopération ont vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la Communauté française, en ce compris la région de langue française. Il en va notamment ainsi des dispositions définissant les critères d'éligibilité des CTA. Parmi ces derniers critères figure l'exigence d'une inscription dans les politiques de formation professionnelle et d'emploi (article 1^{er}, 2/, alinéa 4). Pareils critères ne peuvent s'appliquer en région de langue française sans un accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne.

Il en va de même s'agissant de l'organisation de la Task Force (article 2), à laquelle les membres de la Task Force créée par l'autre accord de coopération en région de langue française ne pourront participer sans que l'accord de coopération ne regroupe toutes les parties concernées.

Outre la lisibilité de l'ensemble du dispositif, la sécurité juridique et l'égalité des élèves de la Communauté française seraient mieux assurées si un seul accord de coopération était conclu entre les différentes parties intéressées.

Conclusion

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, il ne pourra être porté assentiment à l'accord de coopération qu'après révision de celui-ci.

Observation relative à l'avant-projet de décret

L'article 2 est inutile et doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE